



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

Prescription générales en matière de protection des eaux pour les entreprises de l'industrie du bois

Obligation d'obtenir une autorisation

L'entreposage de substances de nature à polluer les eaux et plus particulièrement la mise en place et l'exploitation d'installations d'imprégnation du bois (installations d'injection sous pression, bains de trempage, etc.) nécessitent une autorisation en matière de protection des eaux délivrée par l'Office des eaux et des déchets (OED).

Le déversement d'eaux usées industrielles ou artisanales nécessite également une autorisation en matière de protection des eaux délivrée par l'OED et que les installations de prétraitement requises soient exploitées conformément aux prescriptions. Cette disposition concerne notamment les eaux usées provenant des places de lavage, des cabines de peinture au pistolet ou les eaux usées de peinture, ainsi que les eaux de condensation provenant des installations de séchage et d'étuvage du bois.

Aspects administratifs

Les charges dont est assortie l'autorisation en matière de protection des eaux seront notifiées aux responsables de l'entreprise ou aux éventuels locataires/gérants par le biais de directives à caractère contraignant.

Places d'entreposage

Le bois traité doit être entreposé sous couvert et sur un sol en dur jusqu'à la fixation durable des produits de conservation (les durées sont indiquées dans les fiches produits).

L'entreposage d'écorces, de copeaux de bois ou de sciure doit avoir lieu dans des endroits couverts ou sur une place à revêtement étanche raccordée à la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. L'eau évacuée doit être prétraitée dans des installations mécaniques, telles que tamis ou décanteurs, avant d'être déversée dans la canalisation.

Les cendres doivent être entreposées dans des conteneurs étanches fermés, ou dans des endroits couverts.

Eaux usées

Les eaux usées produites lors du nettoyage des colleuses seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. Il conviendra d'installer un dispositif de prétraitement approprié pour éviter l'obstruction des tuyaux d'égout.

	<p>Les condensats produits lors du séchage sous vide des copeaux de bois doivent être neutralisés puis déversés dans la canalisation des eaux usées ou des eaux mélangées. Dans les chambres de séchage par air entrant - air sortant, aucun condensat n'est produit. Ces chambres ne seront donc équipées d'aucun écoulement ou que d'un puits sans écoulement.</p> <p>Les eaux pluviales des places extérieures d'entreposage de bois traités avec des produits chimiques doivent être évacuées par infiltration diffuse. Le déversement dans une installation d'infiltration, un drainage ou dans la canalisation des eaux pluviales / d'eaux résiduaires n'est pas autorisé.</p>
Déchets	<p>Il est interdit d'éliminer les substances résiduelles - telles que les huiles minérales et leurs dérivés, les solvants, les vernis ainsi que les restes de produits de traitement du bois, les eaux de nettoyage des applicateurs et autres produits chimiques - par déversement dans la canalisation ou par infiltration dans le sol. De telles substances sont considérées comme des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD). Les différents types de déchets seront collectés séparément. La manutention, le marquage et la remise de ceux-ci se feront conformément aux prescriptions de l'OMoD.</p>
	<p>Les condensats provenant des installations à air comprimé ne seront pas déversés dans la canalisation. Ils seront entièrement récoltés et éliminés comme des déchets spéciaux. Est réservée leur évacuation dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées, après passage par des séparateurs spéciaux.</p>
	<p>Les restes de colle durcis peuvent être éliminés avec les ordures ménagères.</p>
Mesures de construction	<p>Les élévateurs hydrauliques et les pompes à huile seront disposés et exploités dans des bacs étanches munis d'un revêtement résistant à l'huile. Dans la mesure où un écoulement s'impose, on évacuera les eaux dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées, en les faisant traverser un séparateur d'huiles minérales adéquat.</p>
	<p>Le sol de la station de transformation doit se présenter sous forme de bac étanche muni d'un revêtement résistant à l'huile, et qui puisse recueillir la totalité de l'huile contenue dans les transformateurs (cf. recommandation no. 2.19d-2006 de l'Association des entreprises électriques suisses (AES), contact: info@electricite.ch).</p>
	<p>Les surfaces de travail extérieures, sur lesquelles des substances de nature à polluer les eaux sont utilisées, doivent être recouvertes d'un revêtement étanche et permettre l'évacuation des eaux dans la canalisation d'eaux résiduaires.</p>
Installations	<p>Les bains de trempage pour vernis, ou produits pour la conservation du bois etc. seront placés de sorte que les fuites soient détectables et que tout produit s'écoulant de son contenant puisse être récupéré (bac de rétention étanche en acier ou en béton enduit).</p>
	<p>La zone de travail et d'égouttage doit satisfaire aux mêmes exigences d'étanchéité et de résistance que les ouvrages de protection (bacs de rétention).</p>

Utilisation de produits pour la conservation du bois	<p>Les produits pour la conservation du bois ne peuvent être utilisés que par des personnes qualifiées au bénéfice d'une licence, conformément à l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, (ORRChim).</p> <p>Il est interdit d'utiliser des produits pour la conservation du bois et d'entreposer du bois traité avec de tels produits dans les zones de protection des eaux souterraines S1 et S2 (annexe 2.4 ORRChim).</p> <p>Le traitement du bois avec des produits de conservation ou l'entreposage de bois traité dans la zone de protection des eaux souterraines S3 ou à proximité de cours ou plans d'eau, nécessite des mesures de construction destinées à empêcher l'infiltration et le lessivage de ces substances (annexe 2.4 ORRChim).</p>
--	---